**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur l’initiative sur les pollinisateurs révisée — Un nouveau pacte en faveur des pollinisateurs**

1. **Résolution présentée, conformément à l’article 136, paragraphe 5, et à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2023/2720 (RSP) / B9-0463/2023 / P9\_TA(2023)0441
3. **Date d’adoption de la résolution:** 23 novembre 2023
4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement souligne le rôle essentiel des pollinisateurs pour la nature et l’agriculture, les menaces que leur déclin représente pour la production alimentaire et la nécessité de prendre d’urgence des mesures pour protéger et restaurer leurs populations.

Le Parlement approuve, dans sa résolution, les efforts entrepris au titre de la première initiative européenne sur les pollinisateurs et plaide en faveur d’objectifs plus ambitieux quant à la mise en œuvre des actions de l’initiative sur les pollinisateurs révisée — *Un nouveau pacte en faveur des pollinisateurs* afin d’atteindre ses objectifs. Il préconise de renforcer i) les mécanismes de gouvernance (y compris le mécanisme juridique), ii) le système de surveillance des pollinisateurs (base juridique et cadre financier), iii) le financement des actions en faveur des pollinisateurs (Fonds pour la nature, ligne budgétaire spécifique, subventions de faible montant), iv) l’intégration de la préservation des pollinisateurs dans la politique agricole commune (évaluation de la conformité des plans relevant de la PAC avec les objectifs de l’initiative sur les pollinisateurs et révision éventuelle des plans) et v) les mesures relatives aux pesticides (transition vers une évaluation des risques fondée sur le système).

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

En ce qui concerne les **paragraphes 7, 10, 14 et 45**, la Commission a mis en place un cadre de gouvernance fondé sur la coopération pour mettre en œuvre la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, y compris des mesures visant à:

* adopter une approche intégrée pour la mise en œuvre au niveau de l’UE, avec des objectifs en matière de biodiversité et des actions relevant d’initiatives pertinentes dans le cadre du pacte vert pour l’Europe, et charger différents services de la Commission de veiller à leur mise en œuvre;
* coordonner les efforts avec les autorités nationales et les parties prenantes, dans le cadre de la plateforme de l’UE sur la biodiversité[[1]](#footnote-2), qui est le principal organe chargé de la mise en œuvre coordonnée de la stratégie;
* permettre un suivi transparent des progrès, avec un outil en ligne[[2]](#footnote-3) pour suivre l’état d’avancement de la centaine d’actions relevant de la stratégie. Un tableau de bord[[3]](#footnote-4) d’indicateurs est également en cours d’élaboration pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs au niveau de l’UE et dans les États membres;
* augmenter les possibilités de financement de la biodiversité au titre du budget de l’UE et fournir des orientations en vue d’encourager leur utilisation dans les programmes des États membres (voir plus de détails sur le financement dans la réponse relative au paragraphe 43);
* renforcer la gestion des connaissances, grâce à la mise en place d’un centre de connaissances sur la biodiversité[[4]](#footnote-5) et du service scientifique pour la biodiversité afin de répondre aux demandes accélérées d’informations sur des sujets transversaux aux fins de l’élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

La Commission fera le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030 dans le cadre de l’examen à mi-parcours du 8e programme d’action pour l’environnement en mars 2024. Elle donnera un aperçu des mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie, de la gouvernance en matière de biodiversité et des facteurs la favorisant ainsi que de l’alignement sur le cadre mondial de la biodiversité.

En 2022, un groupe de travail sur les pollinisateurs a été créé dans le cadre de la plateforme de l’UE sur la biodiversité, constituant le principal mécanisme de gouvernance pour la mise en œuvre de l’initiative européenne sur les pollinisateurs. Ce groupe de travail rassemble des représentants des autorités nationales, des parties prenantes et de l’Agence européenne pour l’environnement. Depuis sa création en juin 2022, le groupe de travail s’est réuni à 7 reprises, a établi un plan de travail annuel et a mis en place des task forces spécialisées chargées de traiter des questions spécifiques. Le mandat du groupe de travail, le plan de travail, les comptes rendus des réunions et les documents de référence sont disponibles sur le site du Centre de ressources de communication et d’information pour les administrations, les entreprises et les citoyens (CIRCABC)[[5]](#footnote-6). La Commission travaille actuellement à la mise en place d’un système de suivi en ligne similaire à celui lancé pour la stratégie en faveur de la biodiversité. Ce dispositif garantira un suivi transparent de la mise en œuvre de 42 actions au titre de l’initiative européenne sur les pollinisateurs révisée. La Commission tient à souligner que tous ses services concernés ont participé activement à l’élaboration et à la mise en œuvre de l’initiative sur les pollinisateurs, couvrant effectivement leurs domaines de compétence.

En ce qui concerne la stratégie «De la ferme à la table», la Commission demeure pleinement attachée à sa mise en œuvre et a réalisé un certain nombre d’actions particulièrement pertinentes pour la protection des pollinisateurs, notamment l’élaboration d’une proposition de règlement de la Commission concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable, qui comprend des objectifs de réduction de l’utilisation des pesticides chimiques et des risques qui y sont associés et vise à renforcer le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Cela renforcerait la protection des pollinisateurs, notamment en limitant l’utilisation de pesticides dans les «zones sensibles» pour lesquelles il est établi qu’elles assurent la subsistance d’une ou de plusieurs espèces de pollinisateurs que les listes rouges européennes classent parmi les espèces menacées d’extinction. La Commission a également élaboré une proposition de règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (NTG), qui vise à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l’environnement et à contribuer à la durabilité et à l’innovation, notamment grâce à la mise au point de végétaux plus résistants aux maladies et aux organismes nuisibles, et qui nécessitent donc moins de pesticides. La Commission invite instamment le Parlement européen et le Conseil à adopter ces règlements dans les meilleurs délais.

En outre, la Commission a modifié quatre règlements d’exécution (applicables à partir du 21 novembre 2022) pour faciliter l’approbation de micro-organismes destinés à être utilisés comme substances actives dans les produits phytopharmaceutiques et l’autorisation des produits qui en contiennent. Ces nouvelles dispositions sont le reflet des dernières évolutions scientifiques et sont fondées sur les propriétés biologiques particulières des micro-organismes. L’objectif est de permettre aux agriculteurs de l’Union européenne d’avoir un meilleur accès aux solutions biologiques permettant de remplacer les pesticides chimiques et de protéger leurs cultures de manière plus durable.

En ce qui concerne le **paragraphe 13**, la Commission souligne que les États membres, s’appuyant sur une évaluation des conditions et des besoins locaux, ont élaboré des plans stratégiques relevant de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027 et expliqué comment ils distribueront l’aide pour atteindre les objectifs économiques, environnementaux et sociaux de la PAC. Sur la base d’orientations[[6]](#footnote-7), la Commission pourrait également évaluer de quelle manière l’aide de la PAC peut avoir des effets positifs sur la pollinisation et la connectivité des écosystèmes dans les terres agricoles.

La Commission fait remarquer qu’elle n’est pas habilitée à modifier les exigences de forme ou de fond, prévues par la législation de l’Union, pour les plans stratégiques relevant de la PAC. Bien qu’elle puisse évaluer les propositions de plans stratégiques relevant de la PAC (ou les modifications qu’il est proposé d’y apporter) à la lumière des objectifs de l’initiative européenne sur les pollinisateurs, la Commission n’est pas habilitée à faire en sorte que l’approbation de ces propositions soit subordonnée à cette évaluation, car le législateur a prévu un ensemble limité et exhaustif de critères pour l’approbation et la modification des plans stratégiques relevant de la PAC aux articles 118 et 119 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC. En l’absence de modification législative de ce règlement, la Commission n’est donc pas en mesure de répondre aux demandes formulées dans le présent paragraphe, notamment pour ce qui est de prévoir un nouveau chapitre spécifique sur les pollinisateurs dans les plans stratégiques relevant de la PAC ou de garantir le recours à l’aide de l’Union pour des interventions spécifiquement destinées à lutter contre le déclin des pollinisateurs.

De nombreuses pratiques encouragées dans le cadre de la PAC sont plus bénéfiques pour la biodiversité et devraient favoriser les pollinisateurs, notamment la conditionnalité renforcée assortie de diverses conditions environnementales que doivent respecter tous les agriculteurs bénéficiant d’une aide de la PAC, couvrant environ 90 % de la surface agricole de l’UE. Près de 100 milliards d’euros, soit un tiers du budget de la PAC, sont alloués au soutien de la transition environnementale et climatique jusqu’en 2027.

Les programmes écologiques concentrent au moins 25 % du budget consacré aux paiements directs et les instruments de développement rural allouent au moins 35 % du budget aux pratiques environnementales. Ces instruments soutiennent les mesures prises volontairement par les agriculteurs, notamment pour réduire l’utilisation des pesticides et les risques qui y sont associés, promouvoir la production biologique et l’agroécologie, maintenir les particularités topographiques et préserver ou restaurer la biodiversité sur les terres agricoles.

La Commission suit les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans et dans la réalisation des objectifs fixés. Les États membres procèdent aux adaptations nécessaires des plans afin de garantir une utilisation appropriée des interventions, tout en maintenant le niveau global d’ambition environnementale.

Le 23 novembre 2023, la Commission a adopté un rapport faisant la synthèse des plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027[[7]](#footnote-8), qui reconnaît que la conservation des pollinisateurs sauvages occupe une place plus importante dans les plans relevant de la PAC qu’au cours de la période précédente. En ce qui concerne le **paragraphe 19**, la Commission tient à rappeler que les denrées alimentaires importées dans l’UE doivent satisfaire aux exigences de l’UE en matière d’importation et doivent toujours être sans danger pour les consommateurs. Outre la protection des consommateurs, le processus d’autorisation des pesticides dans l’UE prend des critères environnementaux en considération depuis des décennies. La Commission a intégré récemment certains critères environnementaux lors de la fixation des limites maximales de résidus pour la mise sur le marché ou l’utilisation de deux substances actives qui n’étaient plus approuvées, à savoir des préoccupations environnementales de nature mondiale, telles que le déclin des pollinisateurs.

S’agissant du **paragraphe 20**, la Commission affirme qu’il est important d’assurer un niveau élevé de protection des abeilles et des autres pollinisateurs au moment de décider de l’approbation de substances actives destinées à être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Afin d’améliorer encore l’évaluation des risques pour les pollinisateurs, l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié, le 11 mai 2023, un document d’orientation révisé pour l’évaluation des risques pour les abeilles pollinisatrices, qui apporte des améliorations significatives et accroît les exigences en ce qui concerne le nombre et l’éventail des espèces de pollinisateurs testées. La Commission a déjà commencé à élaborer des modifications des règlements d’exécution concernés pour que ce document d’orientation puisse être mis en œuvre.

L’évaluation des risques liés aux pesticides encourus par les pollinisateurs autres que les abeilles est généralement couverte par l’évaluation des risques encourus par les arthropodes non cibles. Afin d’apporter des précisions et de faciliter ce travail, il est nécessaire de mettre à jour en priorité le document d’orientation sur l’écotoxicologie terrestre. Un mandat de l’EFSA est en cours d’élaboration à cet effet et l’EFSA a déjà entamé des travaux préparatoires dans ce sens.

En ce qui concerne le **paragraphe 22**, la Commission et l’EFSA soutiennent les travaux de recherche pour permettre une évaluation plus systémique des risques pour l’environnement et des modèles sont en cours d’élaboration, tels que le modèle ApisRAM de l’EFSA[[8]](#footnote-9), pour évaluer les effets cumulatifs des facteurs de stress sur les colonies d’abeilles mellifères. Sur la base des résultats de ces recherches, la Commission pourrait confier à l’EFSA des mandats supplémentaires afin de poursuivre la révision de la méthode d’évaluation des risques pour l’environnement liés aux pesticides.

En ce qui concerne le **paragraphe 23**, le document d’orientation sur l’évaluation des risques pour les abeilles liés à l’utilisation de biocides est finalisé et a été approuvé par le comité des produits biocides de l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en novembre 2023. Les détails de l’applicabilité du document d’orientation seront examinés avec les États membres au sein du groupe d’experts des autorités compétentes des États membres pour la mise en œuvre du règlement relatif aux produits biocides.

S’agissant des **paragraphes 36 et 37**, l’accord provisoire sur la législation relative à la restauration de la nature prévoit que les États membres de l’UE surveillent la diversité et les populations de pollinisateurs pour démontrer les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l’objectif consistant à inverser le déclin des pollinisateurs d’ici à 2030 et parvenir à des tendances positives par la suite jusqu’à ce que des niveaux satisfaisants soient atteints. En vertu de cet accord provisoire, la méthode de surveillance des pollinisateurs serait définie dans des actes délégués. Depuis 2019, la Commission collabore étroitement avec les États membres afin d’élaborer des options pour un système normalisé de surveillance des pollinisateurs de l’UE, par l’intermédiaire du groupe de travail sur les pollinisateurs de la plateforme de l’UE, ainsi que pour les projets STING (sciences et technologies pour les insectes pollinisateurs)[[9]](#footnote-10) et SPRING (favoriser le rétablissement des pollinisateurs au moyen d’indicateurs et de la surveillance)[[10]](#footnote-11) (voir également à ce sujet la réponse relative au paragraphe 41). Pour intensifier la coopération avec les États membres, la Commission a mis en place une task force spécifique sur la surveillance des pollinisateurs et les indicateurs de pollinisation dans le cadre du groupe de travail sur les pollinisateurs.

En ce qui concerne le **paragraphe 38**, conformément à l’ambition affichée dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030, la Commission encourage les États membres à accélérer la mise en œuvre et le contrôle de l’application de la législation de l’UE relative à la nature. Elle les encourage également à prendre en considération la question de la conservation des pollinisateurs dans les mesures mises en œuvre sur les sites Natura 2000, en particulier dans le cadre des plans de gestion Natura 2000. Les États membres ont notamment été invités à revoir leurs ambitions à la hausse quant à la gestion et à la restauration des prairies riches en espèces et d’autres habitats importants pour les pollinisateurs, en particulier lorsque ces habitats se trouvent dans un état de conservation défavorable et sont en déclin. Lors de l’évaluation des cadres d’action prioritaire présentés par les États membres, la Commission a suggéré à certains d’entre eux de mieux prendre en considération les exigences en faveur des pollinisateurs sauvages. Elle a engagé des procédures d’infraction à l’encontre de certains États membres afin de veiller à ce qu’ils élaborent des objectifs et des mesures de conservation spécifiques pour chacun de leurs sites Natura 2000.

En ce qui concerne le **paragraphe 41**, la Commission est déterminée à garantir la poursuite des initiatives de suivi qui fournissent des informations essentielles pour la mise en œuvre des mesures de conservation des pollinisateurs et de la biodiversité. Il s’agit notamment de garantir des ressources suffisantes pour la poursuite du projet STING, dans le cadre duquel sera élaborée la méthode de suivi du programme de surveillance des pollinisateurs et des indicateurs y afférents. En 2024, la Commission évaluera les possibilités de poursuivre les initiatives INSIGNIA[[11]](#footnote-12) (action préparatoire à la surveillance environnementale des polluants grâce aux abeilles mellifères) et EMBAL[[12]](#footnote-13) (surveillance européenne de la biodiversité dans les paysages agricoles) après analyse de leurs résultats. Le projet SPRING a été mené à bien et ses résultats appuieront la mise en œuvre de l’obligation de surveillance des pollinisateurs conformément à la proposition législative sur la restauration de la nature.

La Commission procède actuellement à l’évaluation de l’enquête sur l’utilisation/l’occupation des sols (LUCAS[[13]](#footnote-14)), des besoins des utilisateurs et des priorités stratégiques, avant d’élaborer une nouvelle stratégie pour la mise en œuvre future de LUCAS. En ce qui concerne le module de LUCAS sur les sols, la Commission a proposé, à l’article 6, paragraphe 4, de la proposition de directive relative à la surveillance des sols[[14]](#footnote-15), qu’elle procède, avec l’accord des États membres concernés, à des mesures régulières du sol à partir d’échantillons de sol prélevés in situ. Ce cadre juridique aiderait les États membres à assurer une surveillance de la santé des sols en poursuivant et en améliorant l’enquête sur les sols LUCAS.

La Commission soutient deux projets en cours relevant d’Horizon 2020 relatifs à la conduite de la recherche à long terme sur les écosystèmes et aux infrastructures de recherche socio-écologiques en Europe (eLTER) ainsi qu’aux infrastructures de recherche (eLTER RI): eLTER PPP, une action de coordination et de soutien dotée d’un budget de 4 millions d’euros, et eLTER PLUS, une action de recherche et d’innovation dotée d’un budget de 10 millions d’euros, toutes deux d’une durée de 5 ans prenant fin en janvier 2025. La Commission lancera début 2024 un nouveau projet dans le cadre d’Horizon Europe, intitulé eLTER EnRich; cette action de coordination et de soutien, dotée d’un budget de 1,5 million d’euros, s’étalera sur trois ans et aura pour objectif de remédier aux lacunes entre la phase préparatoire et la phase opérationnelle du processus eLTER ESFRI.

En ce qui concerne le **paragraphe 43**, la Commission reconnaît qu’un financement adéquat est essentiel pour la mise en œuvre de l’initiative européenne sur les pollinisateurs révisée, tant au niveau de l’UE qu’à l’échelon des États membres. L’UE s’est engagée, au titre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, à atteindre l’objectif mondial consistant à doubler le financement total (national et international, public et privé) en faveur de la biodiversité entre 2020 et 2030.

L’objectif consistant à allouer au moins 10 % du cadre financier pluriannuel à la biodiversité en 2026 et 2027 (et 7,5 % en 2024) contribue également à soutenir la mise en œuvre de l’initiative sur les pollinisateurs. Selon le projet actuel d’état prévisionnel budgétaire pour 2024, l’UE consacrera 8,6 % de son budget à la biodiversité en 2026 et 8,4 % en 2027.

Pour répondre aux besoins, la Commission et les États membres devraient intégrer activement la biodiversité dans les fonds et programmes de l’UE et encourager les acteurs privés à investir dans la restauration de la nature. Plusieurs fonds de l’UE ont un rôle à jouer, comme la politique agricole commune (voir également la réponse relative au paragraphe 13), le Fonds de cohésion, InvestEU, le Fonds européen de développement régional, le programme LIFE et Horizon Europe.

Dans le cadre de l’accord provisoire sur le projet d’acte législatif sur la restauration de la nature, la Commission élabore un rapport sur les besoins de financement pour la mise en œuvre du règlement — y compris pour la restauration des agroécosystèmes et des habitats des pollinisateurs — et sur les mesures financières nécessaires.

En ce qui concerne le **paragraphe 44**, la Commission travaillera en coordination avec l’Agence européenne pour l’environnement (AEE) et d’autres agences, en particulier l’EFSA et l’ECHA, afin de combler les lacunes recensées en matière de données et de politiques. Dans le cadre de la stratégie en faveur de la biodiversité et de la proposition d’acte législatif sur la restauration de la nature, l’AEE a été chargée de collecter des données (y compris sur les pollinisateurs) auprès de ses pays membres et d’évaluer la mise en œuvre. Le pacte vert pour l’Europe a permis de renforcer la coopération entre les agences de l’UE pour faciliter l’intégration des données, l’échange de connaissances et l’harmonisation (par exemple, pour les évaluations des risques).

L’EFSA et l’ECHA ont signé un protocole d’accord[[15]](#footnote-16) pour renforcer leur coopération afin d’assurer la cohérence des méthodes et des avis scientifiques, de développer des synergies et de partager des connaissances sur des questions d’intérêt mutuel. L’ECHA a élaboré le document d’orientation relatif à l’évaluation des risques pour les abeilles liés à l’utilisation de produits biocides en tenant compte des orientations existantes de l’EFSA pour l’évaluation des risques encourus par les abeilles en raison de l’utilisation de produits phytopharmaceutiques.

S’agissant du **paragraphe 46**, la Commission convient du fait que la politique et la prise de décision devraient être fondées sur des données scientifiques. La Commission a donc demandé, lorsqu’elle a mandaté l’EFSA en mars 2019, que le document d’orientation de 2013 sur les abeilles soit réexaminé en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques acquises depuis lors. Ce mandat a abouti à la publication, le 11 mai 2023, du document d’orientation sur les abeilles actualisé. La Commission a déjà commencé à élaborer des modifications des règlements d’exécution pertinents pour que le document d’orientation en question puisse être appliqué. Elle prend note de l’appel à soutenir la recherche afin de mieux comprendre l’incidence des perturbateurs endocriniens sur les pollinisateurs.

En ce qui concerne le **paragraphe 47**, dans le cadre du programme de travail d’Horizon Europe pour 2022, la Commission a lancé un appel pour le programme intitulé «*HORIZON-CL6-2022-BIODIV-02-03-two-stage: Resilient beekeeping*», en espérant que cela aboutirait, entre autres, à l’élaboration d’outils permettant d’évaluer les incidences potentielles de l’apiculture sur les pollinisateurs sauvages à l’échelle du paysage, de stratégies d’atténuation de ces incidences et d’outils adaptés aux autorités publiques pour la planification et la prise de décision en ce qui concerne le déploiement optimal des ruches au niveau local ou régional, en tenant compte notamment des besoins nutritionnels et des facteurs relatifs au paysage. Comme suite à cet appel, deux projets de recherche et d’innovation sont déjà en cours, à savoir BeeGuards, lancé en octobre 2023 et doté d’un budget de 5,5 millions d’euros sur 4 ans, et BETTER-B, lancé en juin 2023 et doté d’un budget de 5,7 millions d’euros sur 4 ans. La nécessité de nouvelles actions de recherche sera évaluée lorsque les premiers résultats des deux projets seront disponibles.

En ce qui concerne les **paragraphes 48 et 49**, l’UE soutient activement l’élaboration et la mise en œuvre de solutions de remplacement plus durables pour favoriser la transition vers une production durable. Dans ce contexte, elle finance plusieurs programmes[[16]](#footnote-17) visant à aider les pays tiers, en particulier les pays en développement, à se conformer à la législation de l’UE. En outre, l’UE continue de participer activement aux forums internationaux de coopération et de coordination, promouvant des mesures harmonisées pour faire face aux problèmes environnementaux d’intérêt mondial étant donné que les problèmes environnementaux qui dépassent les frontières nationales ne peuvent être traités par un pays — ou une région — à lui seul.

De plus en plus d’éléments témoignent des effets positifs de l’agroécologie sur la biodiversité grâce à la diversification des cultures et à d’autres pratiques connexes. Les résultats de la recherche montrent de plus en plus que la restauration de la biodiversité végétale dans les champs cultivés et environnants peut améliorer l’habitat des abeilles domestiques et sauvages et d’autres insectes, et renforcer les services de pollinisation. Un habitat diversifié permet également d’attirer et de maintenir des populations de prédateurs et de parasitoïdes utiles. Par conséquent, l’UE accorde la priorité aux interventions agroécologiques dans les pays partenaires car il s’agit d’un tremplin vers la transformation durable de l’agriculture et des systèmes alimentaires.

En février 2023, la Commission a adopté un règlement abaissant toutes les limites maximales applicables aux résidus de deux néonicotinoïdes, à savoir la clothianidine et le thiaméthoxame, à la limite de quantification, sur la base de questions environnementales d’intérêt mondial, en particulier le déclin mondial des pollinisateurs. Le règlement en question applique, pour la première fois, l’approche annoncée dans le pacte vert pour l’Europe et dans la stratégie «De la ferme à la table».

Enfin, la Commission continuera de promouvoir une action internationale efficace en faveur des pollinisateurs, y compris dans le cadre de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) et de la convention sur la diversité biologique, notamment au moyen de l’initiative internationale sur les pollinisateurs[[17]](#footnote-18).

En ce qui concerne les **paragraphes 50 et 53**, la Commission a lancé, dans le cadre du programme de travail 2022 d’Horizon Europe, un appel pour le programme intitulé «*HORIZON-CL6-2022-BIODIV-01-02 — Building taxonomic research capacity near biodiversity hotspots and for protected areas by networking natural history museums and other taxonomic facilities*» dans le but de créer des connaissances, des cadres de formation et des outils innovants communs. S’appuyant sur une méthodologie de cocréation avec des scientifiques amateurs et des professionnels dans des zones de haute diversité biologique, elle développera des ressources centralisées donnant accès à un marché d’expertise, à la plateforme de connaissances taxonomiques et à des parcours professionnels. Un projet d’innovation, TETTRIS, est déjà en cours; il a été lancé en octobre 2022 et est doté d’un budget de 6 millions d’euros sur trois ans et demi. Les résultats de ce projet contribueront à concevoir des actions de recherche et d’innovation qui permettront ultérieurement de continuer à rechercher des solutions.

En 2021, la Commission a lancé les projets Orbit et Taxofly[[18]](#footnote-19) en vue de mettre au point une plateforme en ligne pour fournir aux taxonomistes professionnels et aux scientifiques amateurs des outils permettant de recenser des espèces de pollinisateurs sauvages. Actuellement, l’accent est mis sur les groupes de pollinisateurs pour lesquels on manque le plus d’outils taxonomiques, à savoir les abeilles sauvages et les syrphes. Lorsque la plateforme sera complètement au point et pleinement opérationnelle, la Commission étudiera les possibilités d’élargir son champ d’application à d’autres groupes de pollinisateurs.

En ce qui concerne le **paragraphe 51**, la Commission tient à souligner que les activités visant à associer les citoyens à la surveillance de l’état de l’environnement et à d’autres formes de suivi tout en générant également des données plus harmonisées et plus utilisables (par exemple, les plateformes scientifiques citoyennes) peuvent être financées par des subventions de fonctionnement et des subventions à l’action dans le cadre du programme LIFE. En outre, le projet pilote Youth4Pollinators[[19]](#footnote-20) envisage spécifiquement un mécanisme de petites subventions pour les jeunes acteurs. Si, d’une manière générale, le rapport coûts-avantages des petites subventions pose de multiples problèmes compte tenu des coûts de mise en œuvre (attribution, suivi et évaluation), les résultats de cette initiative pilote permettront de tirer des enseignements de l’expérience acquise et orienteront la prise de décision future sur les meilleurs moyens de soutenir la surveillance des pollinisateurs et la communication des données.

S’agissant du **paragraphe 54**, la Commission a soutenu, dans le cadre du projet SPRING, l’extension du système européen de surveillance des papillons. Lorsque le projet aura été mené à bien, la Commission engagera, au cours du premier trimestre de 2024, un dialogue avec les États membres de l’UE sur les possibilités de soutenir davantage ce précieux programme scientifique amateur.

En ce qui concerne la demande adressée à la Commission et aux États membres de créer et d’alimenter une base de données publique de l’Union indispensable pour le futur programme de surveillance des pollinisateurs de l’Union, l’accord provisoire sur l’acte législatif relatif à la restauration de la nature prévoit que les États membres de l’UE surveillent la diversité et les populations de pollinisateurs. Dans ce contexte, l’AEE est chargée d’aider la Commission quant à la communication et à la gestion des données. À cet égard, il convient de se reporter également aux réponses relatives aux paragraphes 36, 37 et 44.

En ce qui concerne le **paragraphe 55**, le premier type d’intervention à bénéficier d’une aide au titre de l’appui au secteur de l’apiculture dans les plans stratégiques relevant de la PAC concerne les services de conseil, l’assistance technique, la formation, l’information et l’échange de bonnes pratiques, notamment par la mise en réseau des apiculteurs et de leurs organisations. Cette intervention a été mise en œuvre par tous les États membres. Elle soutiendra les apiculteurs en améliorant leurs connaissances et leur niveau d’expertise grâce à des programmes de formation et d’éducation adaptés destinés à renforcer leurs compétences quant à la gestion technique, économique et sanitaire de leurs activités apicoles.

1. . <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=fr&groupID=2210> [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://dopa.jrc.ec.europa.eu/kcbd/actions-tracker/> [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://dopa.jrc.ec.europa.eu/kcbd/dashboard/> [↑](#footnote-ref-4)
4. <https://knowledge4policy.ec.europa.eu/biodiversity_en> [↑](#footnote-ref-5)
5. <https://circabc.europa.eu/ui/group/cb473742-9511-460d-8a21-ff0b44945d62/library/d1b800b1-72ff-4c6a-935b-5b6fc9282f6f/details> [↑](#footnote-ref-6)
6. Outil pour l’objectif spécifique n° 6 — Biodiversité partagée avec les États membres en septembre 2021. [↑](#footnote-ref-7)
7. COM(2023) 707 final. [↑](#footnote-ref-8)
8. <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/6607> et <https://www.efsa.europa.eu/en/supporting/pub/en-7184> [↑](#footnote-ref-9)
9. <https://knowledge4policy.ec.europa.eu/participatory-democracy/science-technology-pollinating-insects-sting_en> [↑](#footnote-ref-10)
10. <https://wikis.ec.europa.eu/display/EUPKH/SPRING+project> [↑](#footnote-ref-11)
11. <https://www.insignia-bee.eu/> [↑](#footnote-ref-12)
12. [https://wikis.ec.europa.eu/pages/viewpage.action?pageId=48169235](https://wikis.ec.europa.eu/pages/viewpage.action?pageId=25560696) [↑](#footnote-ref-13)
13. <https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=LUCAS_-_Land_use_and_land_cover_survey> [↑](#footnote-ref-14)
14. COM(2023)416 final. [↑](#footnote-ref-15)
15. <https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/assets/mouecha.pdf> [↑](#footnote-ref-16)
16. <https://agrinfo.eu/>

    <https://www.coleacp.org/current-programmes/fit-for-market-plus/#:~:text=Fit%20For%20Market%2B%20will%3A,environment%20due%20to%20Covid%2D19>

    <https://www.plantwise.org/>

    <https://ec.europa.eu/chafea/food/index_en.htm> [↑](#footnote-ref-17)
17. <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-06-fr.pdf> [↑](#footnote-ref-18)
18. <https://wikis.ec.europa.eu/display/EUPKH/Data+and+information+infrastructure> [↑](#footnote-ref-19)
19. <https://wikis.ec.europa.eu/display/EUPKH/Pilot+Project> [↑](#footnote-ref-20)